



Arrêt

**n° 174 348 du 8 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision Annexe 20 de refus de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence sa mère de nationalité belge, avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 04.11.2015, notifiée le 02.12.2015 à la partie requérante* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 novembre 2001, le requérant est arrivé sur le territoire belge en possession d'un visa C valable du 5 novembre 2001 au 4 décembre 2001. Selon les informations contenues au dossier administratif, il semblerait que le requérant soit retourné au pays d'origine en date du 4 décembre 2001.

1.2. Le 18 juin 2014, il a introduit une première demande de carte de séjour en tant que descendant d'un Belge auprès de la ville de Bruxelles, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 9 décembre 2014.

1.3. Le 4 août 2015, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de la ville de Bruxelles.

1.4. En date du 4 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant le 2 décembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 04/08/2015, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge. Quoique la personne concernée ait apporté des documents (un passeport, un extrait acte de naissance, un bail enregistré, une attestation de mutuelle, des fiches de paie, des envois d'argent, une déclaration de prise en charge) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Bien que le ménage rejoint semble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. L'intéressé ne démontre pas qu'il est suffisamment à charge de sa mère belge qu'il rejoint.

En effet, l'attestation de prise en charge ne peut établir l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés. Les envois d'argent ne prouvent pas que l'intéressé soit sans ressources.

De plus, celui-ci est marié au pays et ne prouve pas que son épouse ne peut le prendre en charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé

ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 04/08/2015 en qualité de descendant à charge de sa mère belge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner [es autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.]»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs* ».

2.1.2. Il rappelle, tout d'abord, les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée et souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les relations entre une personne adulte avec sa famille d'origine établie dans le pays d'accueil ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article précité sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux.

En outre, il fait également référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 193.108 du 8 mai 2009.

Il prétend que les seules restrictions pouvant être apportées au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée sont celles qui sont nécessaires dans une société démocratique, ce qui signifie que ces dernières ne peuvent pas porter atteinte à la substance de ces droits et doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice. En outre, il ajoute que la restriction doit être justifiée par un besoin social impérieux et par des motifs pertinents et suffisants. De plus, il précise que la règle de proportionnalité postule que non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul apte à atteindre le but autorisé mais encore que parmi plusieurs mesures, l'autorité doit opter pour la moins restrictive. Enfin, l'autorité doit chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime et les inconvénients liés à la restriction de liberté.

Par ailleurs, il mentionne la communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Il prétend qu'en lui ordonnant de quitter le territoire, la partie défenderesse a commis une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale. Il rappelle que sa mère est belge et vit sur le territoire du Royaume depuis de nombreuses années.

En outre, il déclare ne disposer d'aucunes ressources et dépendre entièrement de sa mère avec laquelle il vit. Il précise avoir déposé la preuve qu'il entretient des liens de dépendance avec sa famille belge. Dès lors, au vu de ces éléments, il n'aperçoit pas en quoi l'ingérence dans sa vie privée et familiale serait proportionnée au vu des objectifs énoncés et constituerait la mesure la moins restrictive.

Il prétend que la décision attaquée se devait d'invoquer l'existence d'un besoin social impérieux afin de justifier l'ingérence dans son droit à sa vie privée et familiale et faire la

balance entre ce besoin et son besoin social impérieux de pouvoir mener une vie décente conforme à la dignité humaine en Belgique auprès de sa mère belge souhaitant exécuter en nature son obligation alimentaire, ce qui n'a pas été le cas.

2.2.1. Il prend un second moyen de *« la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; du principe de bonne administration qui implique de procéder à un examen sérieux du dossier en tenant compte de l'ensemble des pièces ; du principe de proportionnalité »*.

2.2.2. Il rappelle les termes des articles 7 de la Directive 2004/38 et 40 ter de la Loi. Ainsi, il fait, de nouveau, référence à la communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjour librement sur le territoire des Etats membres.

Il relève que la partie défenderesse ne conteste nullement le fait qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes, bien qu'il n'apparaisse pas davantage de la décision attaquée que cette dernière ait procédé à un examen sérieux des ressources suffisantes.

Il déclare qu'un tel examen aurait permis de mettre en évidence le fait que pour sa mère, il était financièrement plus intéressant de le prendre en charge en Belgique, d'y assurer sa subsistance et d'y exécuter son obligation alimentaire plutôt que de procéder à des envois d'argent à l'étranger afin de contribuer à son entretien.

Par ailleurs, concernant la preuve qu'il est à charge de sa mère, il estime que cela peut être déduit du contrat de bail produit et prouvant qu'il est domicilié chez cette dernière. Il ajoute qu'il ne peut raisonnablement être déduit de cela qu'étant marié et père de deux enfants, ce dernier ne revivrait avec sa mère que si la situation l'y contraignait.

En outre, il déclare ne disposer d'aucunes ressources et dépend financièrement de sa mère.

De plus, il a également produit, à l'appui de sa demande, des preuves d'envois d'argent émanant de sa mère, et ce de manière régulière. Toutefois, la partie défenderesse a considéré que ces envois d'argent n'établissent pas qu'il est sans ressources. Il prétend que l'existence d'un lien de dépendance économique n'établit nullement l'exigence du rapport de la preuve contraire de l'absence de toute ressource, ce qui est pratiquement impossible à rapporter dès lors qu'il s'agit d'une preuve négative. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi.

Il souligne également que l'existence d'un lien de dépendance économique n'établit pas l'exigence d'une absence totale de toute ressource en telle sorte que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi. Il rappelle avoir fourni la preuve d'envois réguliers de sommes d'argent, dont il convient d'apprécier l'importance au regard du niveau de vie moyen au pays d'origine. Ainsi, avec un salaire mensuel moyen de 420 euros, des montants de 318, 210, 230, 253 et 165 euros, ces sommes doivent être

considérées comme importants et constitutives d'une indication quant à une réponse à un état de besoin ou proche de l'état de besoin.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse, en se limitant à déclarer que les preuves d'envois d'argent ne prouvent pas qu'il est sans ressources, cette dernière a lancé une affirmation que les pièces du dossier et la situation socio-économique du pays ne soutiennent pas, sans démontrer toutefois qu'elle se soit livrée à une quelconque analyse concrète de sa situation.

Il constate que les documents produits à l'appui de sa demande n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse en telle sorte que cette dernière n'a pas procédé à un examen sérieux du dossier.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du second moyen, et à titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque la violation des articles 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que des articles 2, 3 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

3.1.2. S'agissant de la méconnaissance de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE précitée, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans le cadre de sa note d'observations, lorsqu'une directive est transposée en droit interne, son invocation directe n'est plus possible sauf à démontrer que sa transposition est incorrecte. Or, il n'apparaît aucunement, *in specie*, que cela soit le cas en telle sorte que cet aspect du second moyen manque en droit.

3.1.3. Pour le surplus, l'article 40*bis* de la Loi stipule que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

(...)

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

(...) ».

S'agissant du caractère « à charge » du requérant, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille

au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la Loi précitée, relative à la notion « [être] à charge » doit dès lors être comprise à la lumière de cette jurisprudence comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de la Ville de Bruxelles en date du 4 août 2015, à l'appui de laquelle il a notamment produit des preuves de son caractère « à charge » au pays d'origine et en Belgique, par le biais de preuves d'envois d'argent émanant de sa mère et une déclaration de prise en charge, ainsi que des preuves de revenus dans le chef du regroupant belge.

Le Conseil relève que la décision attaquée se fonde sur le motif selon lequel le requérant n'a pas établi à suffisance sa qualité de membre de famille « à charge ». En effet », la partie défenderesse a estimé que « *la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. L'intéressé ne démontre pas qu'il est suffisamment à charge de sa mère belge qu'il rejoint ».*

En l'occurrence, le Conseil relève que le requérant mentionne, en termes de requête, que la partie défenderesse n'a nullement contesté le fait que le ménage rejoint disposait de ressources suffisantes mais estime que cette dernière aurait dû procéder à un examen plus sérieux des ressources, ce qui lui aurait permis de constater qu'il était plus intéressant pour la mère du requérant d'assurer sa subsistance en Belgique plutôt qu'au pays d'origine. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le caractère suffisant

des ressources de la personne rejointe n'est nullement remis en cause par la partie défenderesse de sorte que le Conseil n'aperçoit nullement l'intérêt de ce grief.

Par ailleurs, concernant le seul motif de la décision attaquée, le Conseil constate que le requérant tente de démontrer le fait qu'il est à charge de sa mère par la production notamment d'une attestation de prise en charge et de preuves d'envois d'argent de la part de sa mère. Or, s'agissant de l'attestation de prise en charge, comme le relève, à juste titre la partie défenderesse dans le cadre de la décision attaquée, cette dernière ne « *peut établir l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés* ».

Concernant, les preuves d'envois d'argent dont le requérant a bénéficié, le Conseil relève, de la même manière, que ces derniers « *ne prouvent pas que l'intéressé soit sans ressources* » et observe que la décision fait mention de ce que « *celui-ci est marié au pays et ne prouve pas que son épouse ne peut le prendre en charge* ». En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse et estime que l'envoi de sommes aussi importantes indique l'état de besoin dans lequel il se trouve et doivent s'apprécier au regard du niveau de vie dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil considère les propos du requérant sont de pures supputations. En effet, il convient de rappeler que c'est au requérant qu'il appartient de démontrer l'absence ou l'insuffisance de ses ressources de manière concrète et pertinente, ce qu'il n'a manifestement pas fait en produisant la preuve de quelques envois émanant de sa mère à son bénéfice. En outre, le Conseil tient à ajouter que la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à la loi en sollicitant la preuve de l'absence ou l'insuffisance des ressources, cette dernière résultant clairement des termes de l'article 40bis, § 2, 3°, de la Loi dans la mesure où le requérant est tenu de prouver son caractère à charge lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse concrète de sa situation.

Par ailleurs, le requérant ajoute, dans le cadre du présent recours, avoir produit un contrat de bail établissant qu'il cohabite avec sa mère, ce qui tend à démontrer le fait que cette dernière assure sa subsistance. A cet égard, le Conseil relève que le simple fait de cohabiter n'est nullement suffisant pour établir le caractère à charge du requérant, encore faut-il que ce dernier établisse que le soutien matériel de la regroupante lui est nécessaire au moment de la demande, ce qu'il n'établit pas en l'espèce.

Dès lors, au vu de ces éléments, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'avait pas établi à suffisance qu'il était dépourvu de ressources ou que ces dernières étaient insuffisantes et, partant, n'a pas prouvé l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la regroupante. Par conséquent, la motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît suffisante et adéquate, la partie défenderesse ayant pu en conclure que « *les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

Le second moyen n'est dès lors pas fondé.

3.2.1. S'agissant du premier moyen relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la C.E.D.H., le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil

doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Il n'apparaît pas que de tels liens aient été démontré par le requérant.

Toutefois, à supposer que de tels liens aient été démontré, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne

peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant qui se limite à indiquer dans sa requête qu'il vit avec sa mère depuis de nombreuses années et a prouvé des liens de dépendance avec sa famille belge. Il ajoute dépendre totalement de sa mère et n'avoir aucune ressource. Dès lors, au vu de ces éléments, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la convention précitée. A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par le requérant en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen du critère de subsidiarité. En effet, comme indiqué supra, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision attaquée à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendant de Belge. En effet, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que « *Bien que le ménage rejoint semble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. L'intéressé ne démontre pas qu'il est suffisamment à charge de sa mère belge qu'il rejoint. En effet, l'attestation de prise en charge ne peut établir l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés. Les envois d'argent ne prouvent pas que l'intéressé soit sans ressources. De plus, celui-ci est marié au pays et ne prouve pas que son épouse ne peut le prendre en charge* », motif que le Conseil estime suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement développé supra. En l'absence d'autre preuve produite à l'appui de la demande et avant la prise de la décision attaquée, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la convention précitée.

Le premier moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

